

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : CPS960227AAC

Par arrêté n° 1424 CM du 23 décembre 1996. — A compter du 1er janvier 1997, les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 1997

SECTEURS - REGIMES	Fonds spécial habitat (1)	Prestations familiales (1)	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite tranche A (2) (3)	Retraite tranche B (4)	Assurance maladie (5)
PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	200.000 F	195.000 F	195.000 F	220.000 F	440.000 F	500.000 F
SECTEURS D'ACTIVITE							
1 - Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,16 %	0,25 %	0,28 %	8,55 %	3,21 %	15 %
2 - Aquiculture - Agriculture	1 %	5,34 %	0,25 %	1,20 %	8,55 %	3,21 %	15 %
3 - Acconage	1 %	5,34 %	0,25 %	2,33 %	8,55 %	3,21 %	15 %
4 - Armement	1 %	5,34 %					
5 - Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,58 %	0,25 %	0,28 %	8,55 %	3,21 %	15 %
6 - Commerce de produits, services divers	1 %	7,58 %	0,25 %	0,51 %	8,55 %	3,21 %	15 %
7 - Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,58 %	0,25 %	1,66 %	8,55 %	3,21 %	15 %
8 - Services publics ou parapublics	1 %	8,67 %	0,25 %	0,73 %	8,55 %	3,21 %	15 %
9 - Transports aériens	1 %	7,58 %	0,25 %	3,79 %	8,55 %	3,21 %	15 %
10 - Entreprises de production cinématographique	1 %	7,58 %	0,25 %	3,64 %	8,55 %	3,21 %	15 %
11 - Gens de maison	1 %	3,16 %	0,25 %	0,28 %	8,55 %	3,21 %	15 %

- (1) Plancher du Fonds spécial habitat et prestations familiales pour le calcul des cotisations des secteurs d'activités 1, 2 et 11 = 50.000 F
 (2) Cotisations retraite de base : Quote-part patronale : 5,70 % - Quote-part salariale : 2,85 %
 (3) Plafond retraite de base : 220.000 F
 (4) Cotisations retraite tranche B : Quote-part patronale : 2,14 % - Quote-part salariale : 1,07 % sur tranche de salaire comprise entre 220.000 F et 440.000 F
 (5) Cotisations assurance maladie : Quote-part patronale : 9,90 % + 0,15 % cotisation exceptionnelle - Quote-part salariale : 4,95 %

NOR : TAC9602182AC

Par arrêté n° 1430 CM du 23 décembre 1996. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 29 novembre 1996 :

- délibération n° 22-96 OTAC du 29 novembre 1996 approuvant le compte financier de l'O.T.A.C., exercice 1995 ;
- délibération n° 23-96 OTAC du 29 novembre 1996 portant affectation des résultats du compte financier de l'O.T.A.C., exercice 1995 ;
- délibération n° 24-96 OTAC du 29 novembre 1996 portant modification du budget de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1996, arrêté à la somme de 403.447.500 F CFP se décomposant comme suit :
 - section de fonctionnement : 354.552.000 F CFP
 - section d'investissement : 48.895.500 F CFP

- délibération n° 27-96 OTAC du 29 novembre 1996 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 28-96 OTAC du 29 novembre 1996 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 29-96 OTAC du 29 novembre 1996 fixant le montant des indemnités d'astreinte allouées au gardien de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 30-96 OTAC du 29 novembre 1996 accordant une remise gracieuse à la Compagnie parenthèses (Molié Patricia) ;
- délibération n° 31-96 OTAC du 29 novembre 1996 autorisant le paiement de majorations de retard émises au titre de la régularisation du compte cotisant de M. Alain Deviegre au régime général de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française.